

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (R.O.I.)

CHAPITRE I - GENERALITES.

Article 1 : Les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur sont prises en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant le règlement organique des internats et homes d'accueil de l'enseignement organisé par la Communauté française du 10/09/2003 (M.B. du 21/11/2003).

Article 2 : Le règlement d'ordre intérieur d'un internat est constitué de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant le règlement organique des internats et des règles complémentaires propres à chaque internat qui, en ce qui concerne l'Internat Autonome Mixte d'Andenne, sont définies dans les articles suivants.

Article 3 : La responsabilité et les diverses obligations des parents prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur et subsistent pendant toute la durée de l'inscription à l'internat

Article 4 :

§1 : Le présent règlement d'ordre intérieur est élaboré et appliqué après consultation du conseil des éducateurs de l'internat et après avis du comité de concertation de base.

§2 : Sauf improbation par le Ministre ou son délégué, le présent R.O.I. est de plein droit d'application au terme d'un délai de soixante jours à dater de sa transmission à la Direction générale dont l'internat relève.

§3 : Tout élève majeur, tout élève et ses parents, ou responsables légaux, s'il est mineur, sont tenus de respecter les dispositions des règlements en vigueur dans l'internat dans lequel il s'inscrit.

Article 5 : Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves internes et les parents de se conformer aux textes légaux règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le Ministère de la Communauté française, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant du Chef d'établissement ou de son délégué.

CHAPITRE II – ADMISSION DES ELEVES INTERNES ET INSCRIPTIONS.

Article 6 : L'inscription devient effective dès que :

1. L'élève, candidat interne, est régulièrement inscrit dans un établissement scolaire et qu'il est remis l'attestation d'inscription émanant de cet établissement.
2. Le premier versement de la pension a été effectué suivant les directives énoncées par la Direction générale dont dépend l'établissement.
3. Le dossier de l'interne est complet.

Pour être complet, ce dossier doit comprendre :

- La fiche d'inscription signée des parents ou responsables légaux,
- Le récépissé revêtu de la signature des parents ou responsables légaux et de l'élève pour réception du présent R.O.I. et du projet d'établissement,
- L'engagement à payer la pension dûment complété et signé,
- Une photocopie de la carte d'identité des responsables,
- Une photocopie de la carte d'identité de l'élève,
- Une photo d'identité de l'élève,
- Une fiche reprenant les renseignements médicaux et 3 vignettes de mutuelle,
- Une photocopie de la carte SIS,
- Une composition de ménage émise par l'Administration communale (si nécessaire, un acte de naissance ou une copie du livret de mariage),

Dans certains cas :

- L'attestation de prise en charge des frais par le SAJ, SPJ ou CPAS,
- Un extrait de jugement (certifié conforme) relatif à la garde légale de l'élève interne,
- Pour les élèves de nationalité étrangère hors CEE : un titre de séjour en règle,
- Pour les élèves de l'Enseignement spécialisé : une attestation du type d'enseignement suivi,
- Pour les élèves internes fréquentant un établissement relevant d'un autre pouvoir organisateur : se référer aux dispositions en la matière émises par le Ministre. (Les internes fréquentant un établissement scolaire autre que l'enseignement de la Communauté française peuvent être accueillis à l'Internat Autonome d'Andenne à concurrence des places disponibles et pour autant qu'une attestation mentionne que l'établissement ne dispose pas d'internat attaché à son établissement ou qu'aucune place n'est disponible dans l'internat annexé à l'établissement).

Article 7 : Tout changement de situation familiale doit être signalé, documents légaux à l'appui. De même, tout changement dans les données relatives à la fiche d'inscription doit être signalé.

Article 8 : Au moment de l'inscription à l'internat, un droit de réservation sera exigé. Il sera égal au paiement de 1/10 du montant annuel de la pension au 1^{er} septembre ; ce montant étant fixé par la réglementation de la Direction générale dont dépend l'établissement. En cas de désistement, des frais de dossier, d'un montant de 25,00 €, seront portés en compte et déduits des sommes perçues pour la réservation avant remboursement. Ces frais seront également exigibles en cas de désistement.

Article 9 : Nul élève n'est valablement inscrit à l'internat avant perception de 1/10 du montant annuel de la pension. Les versements sont anticipatifs et doivent être versés au compte de l'Internat pour le 1^{er} du mois concerné. De plus, une caution d'un montant de 70,00 € (septante euros) est exigible à l'entrée. Cette somme est destinée à couvrir les frais de médecin / pharmacien et, pour les élèves du secondaire, sert également de « caution clef ». Le réapprovisionnement de la caution sera exigé à concurrence des sommes utilisées, contre remise des attestations de soins.

CHAPITRE III : FRÉQUENTATION DE L'INTERNAT – ABSENCES – REMBOURSEMENT DE LA PENSION.

Article 10 : Perd la qualité d'élève interne quiconque n'est plus régulièrement inscrit dans un établissement scolaire.

Article 11 : Les absences sont relevées quotidiennement matin et soir. Les parents, ou responsables légaux, ont l'obligation de justifier spontanément à l'Administrateur ou à son délégué toute absence ou rentrée tardive de leur enfant, pour quelque motif que ce soit et d'en préciser la durée (du dimanche soir au vendredi 16h30).

Article 12 : Les élèves internes ne peuvent quitter l'internat sans l'autorisation de l'Administrateur ou de son délégué.

§1. Sur demande ponctuelle, écrite et signée des parents en début de semaine, l'Administrateur ou son délégué peut autoriser l'élève interne à quitter l'internat dans des cas exceptionnels. Un écrit doit obligatoirement être adressé préalablement à l'Administrateur ou à son délégué sur lequel figureront les motifs, heures de départ et de

retour à l'internat et s'il y a lieu, le nom de la personne investie de l'autorité parentale autorisée à reprendre l'enfant à l'internat. L'Administrateur ou son délégué jugera de l'opportunité de la demande.

§2. En cas d'urgence, un fax peut être transmis à l'Administrateur. Aucune autorisation ne sera consentie sur appel téléphonique ou par courrier E-mail.

§4. Les élèves internes sont placés sous l'autorité de l'équipe éducative du lundi au vendredi et participent à toutes les activités proposées par l'établissement. Les demandes qui contreviennent au présent règlement ne seront pas acceptées. Les sorties libres ne seront pas accordées aux internes de moins de 16 ans.

§5. Les élèves internes fréquentant l'Internat Autonome d'Andenne ne peuvent bénéficier l'autorisation de sortir de l'établissement scolaire qu'ils fréquentent en cas de suspension de cours ou lors d'absence de professeur. Les internes sont tenus de fréquenter les études surveillées organisées par l'établissement d'enseignement jusque 15h30, heure à laquelle ils peuvent regagner l'internat. Une liste nominative des internes sera transmise en début d'année aux établissements scolaires concernés aux fins d'assurer les contrôles. En cas de nécessité, (problème de santé, par exemple), l'établissement d'enseignement nous préviendra d'un éventuel retour anticipatif, des raisons qui les fondent et de l'heure approximative de la rentrée de l'élève interne.

Article 13 : Des sorties libres peuvent être consenties aux internes suivant les modalités définies par l'Equipe éducative et pour autant qu'elles soient acceptées des responsables légaux (document à compléter et à signer).

§1. Ces sorties se font sous la pleine et entière responsabilité des parents ou responsables légaux. Elles ne sont pas immuables et peuvent être retirées à tout moment à l'élève pour faits de discipline ou lorsqu'il est constaté un manque de travail au niveau scolaire.

§2. Ces sorties peuvent se faire uniquement à partir de la 4^{ième} année du secondaire ou pour les élèves âgés de 16 ans et plus. Les horaires s'établissent comme suit :

- Le mercredi, de 13H00
 - A 16 h 40' pour les élèves de 4^{ième} ET âgés de 16 ans et plus,
 - A 18h 10' pour les élèves de 5^{ième} ET âgés de 17 ans et plus,
 - A 20h50' pour les élèves de 6^{ième} ET âgés de 18 ans et plus.

§3. Le changement en cours d'année d'une catégorie (date anniversaire), ne donne pas lieu au changement d'horaire des sorties libres si le document ad hoc n'a pas été modifié et signé des parents ou responsables légaux.

§4. L'élève interne qui atteint sa majorité en cours d'année est tenu au respect de ces dispositions. De même, l'élève interne majeur reste soumis à une demande préalable écrite et signée des parents pour tous déplacements autres que ceux pour lesquels une autorisation a été consentie.

§5. Ces sorties ne bénéficient d'aucune couverture de l'assurance scolaire, sachant que vous évoluez dès cet instant dans un cadre de vie privée.

§6. Lors des sorties libres autorisées, l'interne veillera à respecter les règles de bienséance et de politesse à l'extérieur. Il adoptera un comportement exemplaire et s'abstiendra de tout acte répréhensif de nature à porter atteinte à la renommée ou à la réputation de l'établissement.

§7. En période d'exams, les sorties libres sont réduites de 16h00 à 16h45 le mercredi, pour tous les élèves bénéficiant de cette possibilité. Aucune dérogation ne peut être admise.

§8. Le non respect de ce qui précède peut entraîner une suppression, à court ou à long terme, des autorisations de sortie.

§9. En cas de déplacement pour des activités de détente organisées par nos soins, la sortie du mercredi est supprimée. Elle peut être maintenue pour autant que la rentrée de l'élève à l'internat se fasse le lendemain avant la reprise des cours et doit être motivée par un écrit des personnes responsables en début de semaine.

Article 14 : Les modalités de paiement et de remboursement de la pension sont définies par la réglementation de la Direction générale dont dépend l'internat. Le non paiement de la pension entraîne automatiquement l'exclusion de l'élève interne.

§1. Tout défaut de paiement de la pension entraîne l'obligation pour les parents ou responsables de reprendre leur enfant. L'élève ne pourra se présenter à l'internat qu'après apurement intégral des sommes dues à l'internat.

§2. Les frais de rappel pour les pensions dues seront portés en compte des parents ou responsables. Le retard de paiement peut entraîner une procédure en recouvrement par l'Administration de la TVA et les domaines.

Article 15 : En cas de maladie, et pour autant que le compte tiers de l'élève soit suffisamment approvisionné, il sera fait appel au médecin de l'internat sur demande de l'interne ou de ses responsables. Les parents seront avertis. Le médecin jugera de l'opportunité de garder l'élève à l'internat. Dans le cas d'une affection bénigne et sur l'avis du médecin, si l'interne peut reprendre les cours le lendemain, l'interne restera à l'infirmerie, sous la surveillance du personnel éducatif. Dans le cas où l'interne est couvert par certificat pour plusieurs jours, il y a obligation pour les parents de reprendre leur enfant au domicile jusqu'à guérison. Un élève malade pour un jour ne peut bénéficier de sa sortie libre.

En cas d'urgence, l'équipe éducative se réserve le droit de prendre les mesures les plus appropriées pour l'enfant. Les parents seront avertis des mesures prises et des dispositions à prendre.

Article 16 : En matière de lutte contre la pédiculose (poux), les parents sont tenus de fournir à l'internat tous les produits nécessaires de manière à stopper l'infestation.

Article 17 : Les élèves qui détiennent des médicaments personnels ne peuvent en aucun cas en donner à d'autres élèves. L'équipe éducative doit être avertie des traitements médicamenteux éventuels destinés à un interne en particulier. Les médicaments destinés à l'enfant doivent être remis à l'éducateur(trice) en début de semaine. Il sera apposé sur la boîte de médicaments, le nom et prénom de l'élève à qui ils sont destinés, la posologie prescrite, de même que la durée du traitement.

CHAPITRE IV : DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES.

Article 18 : Les élèves internes sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensible commis non seulement dans l'enceinte de l'internat, mais également en dehors de celle-ci si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche ou la réputation de l'établissement.

Les parents et toute autorité légale peuvent être convoqués à tout moment pour prendre connaissance d'un écart de discipline dont se serait rendu responsable leur enfant ou protégé.

Article 19 : Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels. Après avoir été entendu par l'Administrateur ou son délégué, l'élève interne qui refuse d'exécuter la sanction est passible d'une autre sanction.

Article 20 : Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves internes sont les suivantes :

1. le rappel à l'ordre ;
2. la retenue à l'internat en dehors des heures de présence normale de l'élève à l'internat ou l'exclusion provisoire d'une activité ou d'un type d'activité ; dans l'un comme dans l'autre cas, l'élève reste sous la surveillance d'un membre du personnel ;
3. **l'exclusion provisoire de l'internat ; sauf dérogation ministérielle dans des circonstances exceptionnelles, l'exclusion provisoire ne peut excéder 12 demi-journées, dans le courant d'une même année scolaire.**
4. l'exclusion définitive de l'internat.

Article 21 : Les sanctions ainsi que la motivation qui les fonde sont communiquées par écrit à l'élève interne et à ses parents. L'Administrateur s'assure que les parents en ont pris connaissance.

Article 22 : Des tâches supplémentaires peuvent accompagner ces sanctions. Elles consistent, chaque fois que possible, en la réparation des torts causés à la victime ou en un travail d'intérêt général qui place l'élève interne dans une situation de responsabilisation par rapport à l'acte, au comportement ou à l'abstention répréhensible qui sont à l'origine de la sanction. Elles peuvent aussi prendre la forme d'un travail pédagogique. Elles font l'objet d'une évaluation par un membre du personnel.

De l'exclusion définitive

Article 23 : Un élève interne régulièrement inscrit ne peut être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme motifs d'exclusion les faits repris à l'article 25 du décret du 30 juin 1998 :

1. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;

2. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
3. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
4. l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit, sous quelque catégorie que ce soit, visée à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1993 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
5. toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
6. l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein de l'établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
7. l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
8. l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiants, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances, de boissons énergisantes etc..... ;
9. le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;
10. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou sur un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés aux points 1 à 10 repris ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève interne de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive prévue à l'article 81 §1 du décret « missions » du 24 juillet 1997 (art.26 du décret « discriminations positives » du 30 juin 1998). Cette disposition n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

Article 24 : Outre les points repris à l'article 20, les points repris ci-après peuvent conduire à une exclusion définitive :

- L'internat est mixte. Les dortoirs réservés aux jeunes filles et aux garçons sont séparés. L'accès à un dortoir étranger est **formellement interdit**. Transgresser cette règle conduit à l'exclusion définitive.
- La détention par un élève interne de toute clé de l'établissement, autres que celles qui lui ont été confiées peut entraîner l'exclusion.
- Tout acte qui mettrait en péril la sécurité des personnes et les biens de l'internat.

Article 25 : Modalités d'exclusion :

Préalablement à toute exclusion définitive, les parents sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'administrateur qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification. Le procès verbal de l'audition est signé par les parents. Le refus de signature du procès verbal est constaté par un membre du personnel et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, l'administrateur peut écarter provisoirement l'élève interne de l'internat pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écarterment provisoire ne peut dépasser dix jours d'ouverture de l'internat.

L'exclusion définitive est prononcée par l'administrateur après avoir pris l'avis du conseil des éducateurs ainsi que du centre psycho-médico-social si nécessaire.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée aux parents par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle est en outre notifiée par lettre recommandée au chef d'établissement fréquenté par l'élève interne.

Article 26 : Droit de recours contre une décision d'exclusion définitive.

Les parents disposent d'un droit de recours auprès du ministre qui statue. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

Le ministre statue sur le recours au plus tard le quinzième jour d'ouverture de l'internat qui suit la réception du recours.

Lorsque le recours est reçu durant les vacances d'été, le ministre statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'article 25.
L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

CHAPITRE V : L'ORDRE, LA SECURITE ET LA DISCIPLINE

Article 27 : L'élève interne respectera scrupuleusement toutes les dispositions mises en place pour assurer sa sécurité personnelle et celle de toute personne présente à l'établissement. Tout interne est tenu de se soumettre avec le plus grand sérieux aux exercices d'évacuation des bâtiments en cas d'incendie ou de catastrophe.

Article 28 : Nous exigeons que le matériel électrique dont l'utilisation peut paraître légitime à l'internat (sèche cheveux, rasoir électrique) soit absolument en parfait état et réponde aux normes de sécurité. Le matériel électrique « bricolé » est formellement interdit dans l'enceinte de l'établissement. Les appareils de type bouilloire électrique, résistance chauffante, chauffage d'appoint, cafetière électrique, coussin ou couverture chauffante, télévision, frigo, chaîne Hi-Fi sont strictement interdits dans les chambres.

L'utilisation d'allonges électriques n'est pas autorisée ; un nombre suffisant de prises est prévu dans chaque chambre.

Article 29 : IL EST FORMELLEMENT INTERDIT :

- De fumer dans les locaux. Cette interdiction est coulée sous forme d'arrêté royal. Son non respect peut conduire à l'exclusion définitive.
- De s'enfermer dans sa chambre qui doit rester, à tout moment, accessible au personnel éducatif et de sécurité.
- De séjourner ou de circuler dans l'internat en dehors des périodes autorisées, sauf autorisation spéciale préalable.
- De quitter l'internat en dehors des heures normales sans y être autorisé.
- De s'adonner au commerce de divers produits (GSM, bijoux, etc ...)

D'une manière générale, les sanctions les plus fermes frapperont les élèves dont les comportements et les actes seraient de nature à mettre en péril la sécurité des personnes et des biens de l'internat.

Article 30 : Au restaurant et dans l'enceinte du bâtiment le port d'un couvre chef est interdit, de même que l'utilisation de GSM, MP3, et autres jeux divers durant les repas. Les canettes ne sont pas admises. Les contacts seront conviviaux et amicaux. Les élèves internes rangeront leur vaisselle et leur table dans le respect des règles prescrites. Au restaurant, on converse, on respecte la nourriture, on vit en harmonie et en amitié et le plus grand respect est exigé vis à vis des membres du personnel de l'établissement ou de toutes autres personnes présentes. Les élèves internes qui prennent leur sortie libre et qui ne sont pas présents pour l'heure du service des repas du soir ne peuvent prétendre à ce repas. Ils peuvent néanmoins profiter de ce service en rentrant pour l'heure du souper fixée à 18h 15'. Dans ce cas l'élève interne qui écourte sa sortie libre ne peut plus y prétendre au delà du service du repas.

Recommandations importantes :

- a. en matière de diététique, vestimentaire, morale, religieuse, politique et sociale, nous exigeons de tous nos internes une attitude de réserve et de stricte neutralité. A cet égard, les normes belges sont d'application sans aucune exception.
- b. Il est interdit de se présenter à l'établissement en portant des insignes, des bijoux ou vêtements qui expriment une appartenance politique, philosophique ou religieuse quelle qu'elle soit durant tout le séjour à l'internat.

Article 31 : Les horaires de lever, des repas, des études, des retours, des douches doivent être respectés.

Les horaires s'établissent comme suit :

- De 6h30 à 07h20, lever des internes et rangement des chambres. A 07h25, fermeture de l'accès aux dortoirs.
- De 7h25 à 07h45, déjeuner obligatoire et préparation du pique-nique.
- 07h50, départ des internes vers leurs établissements scolaires
- 16h00 ou à la fin des cours, retour des internes des élèves du secondaire vers l'internat.
- De 16h00 à 16h35, goûter et loisirs pour TOUS.
- De 16h40 à 18h00, étude effective et surveillée obligatoire pour le primaire
- De 16h40 à 18h15, étude effective et surveillée obligatoire pour le secondaire
- De 18h00 à 18h50, souper. Les élèves internes ne peuvent quitter le restaurant sans l'autorisation de l'équipe éducative, qui, en fin de repas, vérifie l'ordre et le rangement des tables avant d'accompagner les élèves vers les salles de détente.
- **LA SEPARATION FILLES/GARCONS EST FIXEE A 19H20, A CHACUN SON DORTOIR.**
- De 18h45 à 22h15, délasserment pour les internes suivant les catégories auxquelles ils appartiennent.

- Fondamental : de 18h45 à 19h20 délasserment.
de 19h20 à 20h30 douches et délasserment
20h45, en chambre et coucher des internes

- Secondaire inférieur:
De 18h45 à 21h00, délasserment ou étude supplémentaire
De 20h45 à 21h15, douches
21h30, coucher des internes

- Secondaire supérieur :
De 19h20 à 21h30, délasserment ou étude supplémentaire ; douches
22h00 en chambre et 22h30 coucher des internes avec extinction générale des
luminaires.

Le silence, le respect du sommeil et l'ordre sont de rigueur.

Article 32 : Les douches sont accessibles entre 19h30 et 21h30, jamais pendant les études, ni le matin pour les internes du primaire, ni pour les internes du secondaire inférieur. En dehors de ces périodes, le local reste fermé.

Article 33 : Les accès aux dortoirs sont uniquement autorisés aux heures prévues dans l'horaire de fonctionnement de l'internat et sous la surveillance des éducateurs. Les dortoirs sont fermés le matin à 07h15 ; il appartient à l'élève interne à préparer la veille ses effets et de s'assurer que rien n'a été oublié. Les dortoirs seront à nouveau ouverts pour l'étude.

Les internes disposant de la clé de leur chambre veilleront lors de leur absence à fermer leur porte, protégeant ainsi leurs effets personnels.

Article 34 : La literie est fournie par l'internat et son entretien est à charge de l'établissement.

En cas d'énurésie, les parents sont tenus de fournir les protections nécessaires pour garantir le matelas de toute dégradation. Le remplacement du matelas, faute de prévoyance, sera financièrement porté à charge des responsables légaux. Une caution supplémentaire pourra être exigée pour couvrir les frais supplémentaires d'entretien de la literie. Les cas d'énurésie doivent être signalés lors de l'inscription.

Article 35 : L'ordre et la propreté sont de mise dans chaque local.

Dans les chambres, les éviers seront rincés, les appareils électriques débranchés, le lit fait, les vêtements et objets seront soigneusement rangés et ce, chaque matin.

Article 36 : Le personnel éducatif veille à la stricte application de ces règles élémentaires. L'équipe éducative vérifie régulièrement le contenu des armoires personnelles, bureaux, casiers mis à la disposition de l'élève interne. La chambre, élément du dortoir, ne constitue en aucun cas un domicile privé.

Le personnel éducatif peut exiger d'un interne la remise en ordre du vestiaire ou de la penderie lorsqu'il est constaté un manque flagrant de soin dans le rangement des effets personnels.

Article 37 : Le personnel d'entretien est présent chaque jour pour apporter une touche finale à la propreté de l'encadrement. Le non respect des règles élémentaires d'ordre, de propreté et d'hygiène sera sanctionné par l'obligation pour l'élève d'entretenir lui-même sa chambre jusqu'à ce qu'il soit constaté par les éducateurs, un réel effort de la part de l'élève interne.

Article 38 : La chambre pourra être égayée par une décoration de bon goût. Les photos ou poster seront punaisés aux endroits prévus à cet effet. L'utilisation d'un quelconque adhésif est interdite sur les murs peints. Aucune décoration ne sera admise sur les luminaires.

Article 39 : Le mobilier des chambres ne peut être déplacé ; la configuration des lieux permet aux membres du personnel chargés de l'entretien d'optimiser le temps de travail. ; il est donc interdit de modifier la disposition de l'ameublement rendant par là même, le travail du personnel plus difficile et compliqué.

CHAPITRE VI – DETERIORATION, PERTE OU VOL D'OBJETS ET DE MATERIEL.

Article 40 : Sans préjudice de l'application éventuelle à l'élève d'une des sanctions disciplinaires visées à l'article 17, les parents sont responsables des dommages occasionnés par l'élève interne au bâtiment, au matériel ou au mobilier de l'établissement ou d'un membre du personnel, et sont tenus de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et des installations.

Article 41 : **L'élève interne conserve la garde, la surveillance et la direction de tous les objets nécessaires ou non à son activité scolaire qu'il introduit dans l'enceinte de l'internat, qu'il les conserve sur lui ou qu'il les abandonne dans un endroit quelconque situé dans l'enceinte de l'établissement.**

Toute perte, vol, dégradation d'un objet personnel de l'élève interne dont il a la garde ne peut en aucun cas être imputable à l'établissement et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une indemnisation à charge de l'établissement.

Article 42 : **Les GSM sont interdits pour les élèves du primaire dans l'enceinte de l'établissement.** En cas de nécessité, l'équipe éducative prendra contact avec les parents. Les parents peuvent téléphoner à leur enfant entre 19 et 19 heures 30, pendant les périodes de délassement, s'ils souhaitent les entendre. **(085/71 04 46)**

Article 43 : L'utilisation des GSM pour les élèves internes du secondaire est autorisée uniquement pendant les périodes de délassement. Au restaurant, pendant les périodes d'étude et après le coucher, l'utilisation des GSM est interdite. Les GSM ne peuvent en aucun cas servir à prendre des photos ou faire des séquences filmées d'élèves ou de membres du personnel de l'établissement sans le consentement de ceux-ci. Des poursuites peuvent être engagées à l'encontre des contrevenants.

Article 44 : Les ordinateurs portables peuvent être tolérés pour autant que leur utilisation se fasse à des fins didactiques en étude. Toute utilisation durant l'étude à des fins ludiques entraînera la confiscation de l'appareil pour une période déterminée par l'éducateur. En cas de récurrence, l'interdiction définitive d'utiliser l'appareil au sein de l'établissement pourra être prononcée.

En tout état de cause, l'utilisation des ordinateurs portables est interdite après l'heure du coucher.

Article 45 : Pour rappel, les ordinateurs portables peuvent avoir accès au réseau internet, sans qu'il ne puisse y avoir de contrôle par l'équipe éducative. Nous attirons l'attention des parents et responsables sur les dangers que représente cette possibilité. L'internat et l'équipe éducative ne peuvent être tenus pour responsables des dangers encourus lorsque parents ou responsables permettent à l'élève interne l'utilisation de tels appareils. En matière juridique et pénale, l'utilisation du réseau internet à des fins peu respectables peut entraîner la confiscation de l'appareil et la mise en place d'une enquête judiciaire à charge du contrevenant.

Article 46 : Les appareils personnels de type lecteur DVD, MP3, I- POD, X BOX, IPAD ,IPHONE,SMARTPHONE ETC ,....seront tolérés dans la mesure où l'élève interne en assure la garde et pour autant que leur utilisation se fasse dans le respect des règles édictées par le personnel éducatif. Ces appareils ne pourront en tout état de cause être utilisés après l'extinction des lumières et le coucher des élèves.

CHAPITRE VII - ACCES A L'INTERNAT.

Article 47 : Le personnel et les élèves internes ont accès aux locaux pendant les heures d'ouverture de l'internat, selon les modalités définies par l'Administrateur ou son délégué.

- Les élèves internes peuvent regagner l'internat le dimanche soir entre 20h30 et 21h00. Cette faculté est réservée aux seuls élèves ne souffrant pas de cas d'indiscipline et pour autant que les parents puissent prouver leur incapacité à ramener leur enfant le lundi matin directement à l'établissement scolaire ou à l'internat à partir de 07h15. Le non respect des horaires de rentrée peut conduire à l'interdiction de jouir de cette faculté. Tout retard devra être spontanément justifié par les parents ou par une attestation des transports en commun emprunté par l'élève interne. Le mode de transport doit figurer sur la fiche de l'élève. Les parents ont de plus, pour une question évidente de sécurité, l'obligation de nous signaler toute absence, quel qu'en soit le motif. En cas de doute sur une situation vécue, nous vous contacterons pour obtenir les éclaircissements indispensables. Faute de réponse convaincante, nous prendrons contact avec la Police fédérale. Aucune activité de détente ou de loisir n'est organisée le dimanche soir.
- L'élève interne quitte l'internat le matin au plus tard pour 07h50 et n'est pas autorisé à regagner l'internat avant 15h30 pour le fondamental et 16h00 pour le secondaire (midi pour le mercredi) . En cas de suspension des cours l'élève interne fréquentera l'étude dirigée mise en place à l'établissement scolaire qu'il fréquente.
- Durant les périodes d'examens, les élèves internes sont autorisés à regagner l'internat dès midi. Pour ces périodes, les horaires de l'équipe éducative sont modifiés et les éducateurs sont présents pour assurer l'encadrement scolaire des élèves.
- Au cours d'une année scolaire, trois rentrées de soirée sont supprimées et reportées au lendemain avant la reprise des cours. L'internat est accessible le lendemain dès 07h15 :
 - Le jour des fêtes de Wallonie
 - Le jour du carnaval d'Andenne
 - Le dernier dimanche de juin.
 - L'internat sera fermé les jours fériés sans rentrée aucune le soir.
 - Le dimanche des congés d'Automne, vacances d'Hiver, congé de détente (carnaval) et vacances de printemps.
 - Lors de journées pédagogiques et autres activités organisées par l'établissement scolaire, l'élève interne fréquentera l'école où il sera pris en charge de la première à la dernière heure de cours (étude) soit de 08h00 à 16h00. Un retour au domicile peut s'envisager par l'autorisation parentale.

Article 48 : Les parents ont également accès à l'établissement selon les modalités définies :

- Pour ramener ou reprendre leur enfant à l'internat suivant les heures fixées pour les rentrées du dimanche,
- **Pour reprendre leur enfant en fin de semaine, le vendredi entre 15h30 et 16h30. Lorsque les cours se terminent le mercredi, les sorties s'effectuent entre 12h00 et 13h30. L'internat n'est pas accessible durant les week-ends, le dimanche des congés et des vacances scolaires ainsi que les autres jours de congés légaux (fériés).**
- En dehors des périodes normales de rentrées ou de sorties de l'internat, les parents se présentent spontanément, dès leur arrivée au chef d'établissement.
- En cas de nécessité, les parents ou responsables légaux peuvent solliciter un rendez-vous auprès de l'Administrateur par contact téléphonique préalable ou mail.

Article 49 : Toute personne étrangère à l'établissement non reprise dans les cas d'accès définis ci dessus DOIT solliciter l'autorisation de pénétrer dans les locaux auprès de l'Administrateur ou de son délégué.

Article 50 : Toute personne s'introduisant dans les locaux d'un établissement contre la volonté du Chef d'établissement ou de son délégué, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausse clé est passible de tomber sous l'application de l'article 439 du code pénal.

Article 51 : Les élèves internes de l'enseignement fondamental sont encadrés par l'éducateur lors des déplacements vers l'établissement scolaire ou lors du retour vers l'internat. Les élèves de l'enseignement secondaire effectuent seuls et sous l'entière responsabilité des parents, les trajets entre l'internat et l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

Article 52 : Les élèves sont tenus de se rendre à l'école ou de revenir à l'internat aux heures fixées et en empruntant le chemin le plus direct et le plus sûr.

Article 53 : Les repas sont pris dans le cadre de vie de l'externat.

Lors du déjeuner, l'élève interne peut se préparer un « lunch paquet » pour son repas de midi et trouvera en conséquence, au buffet du déjeuner, de quoi se préparer son pique nique. En fonction des prix des repas servis en externat, un accord pourra être pris via les Chefs d'établissement pour permettre à nos internes de prendre le repas de midi qui nous sera facturé.

CHAPITRE VIII – LES PERIODES D'ETUDE.

Article 54 : Dans notre maison, nous apprécions une ambiance calme. Vous ne claquez pas les portes, vous ne hurlez pas, votre radio fonctionne en sourdine. Pas de méga puissance donc, pas de chaîne HI-FI. Seule une radio portable ordinaire pourra être tolérée et uniquement en dehors des périodes d'étude.

Article 55 : Les enfants sont répartis entre différentes études, toutes surveillées Elles sont modulables en fonction de nombreux critères : d'âge, de comportement, de niveaux d'étude, d'arriérés disciplinaires de type de périodes scolaires ; mais toujours à l'avantage du suivi scolaire.

Article 56 : Pendant toute la durée de l'étude, de 16H40 à 18 heures 15', le silence est de rigueur. L'étude est effective. Il n'est pas permis, sauf sur autorisation du maître d'étude, de circuler de chambre en chambre. Les éducateurs ont pour mission essentielle de veiller à ce que chacun bénéficie, pendant les heures d'étude, d'un climat serein, propice à l'exercice intellectuel.

Article 57 : Chaque jour, l'élève interne présentera son journal de classe et tous les documents scolaires permettant au personnel éducatif d'exercer son contrôle. Le journal de classe doit être visé chaque semaine par les parents ou responsables légaux qui prêteront une attention particulière à la rubrique « communications ».

Article 58 : Les élèves du secondaire ont la possibilité, dès 19 heures 30' et sur autorisation de leur éducateur, de rejoindre leur chambre pour poursuivre leurs travaux. Cette mesure devient obligatoire pour les internes dont les résultats sont insuffisants. Le retour au planning initial est fonction des résultats obtenus.

Article 59 : Sous la responsabilité d'un éducateur, les internes ont accès aux technologies de pointe et aux moyens de communications pour parfaire leur recherche, approfondir leurs connaissances ... Un tour de rôle est planifié afin que chacun puisse avoir accès aux technologies de recherches et de communications.

Article 60 : Les horaires d'études sont modifiés en période d'examens. Etudes et plages de détente sont alternées de manière à offrir aux élèves les meilleures conditions de travail dans la préparation des examens.

Les examens terminés, l'élève est tenu de fréquenter l'établissement scolaire jusqu'au 30 juin, aux heures habituelles des cours et regagne l'internat à partir de 15 heures 45'. L'interne, sur demande écrite des parents, peut regagner le domicile parental au dernier jour des examens. Un retour anticipatif ne peut donner lieu à un quelconque remboursement des frais de pension.

Article 61 : Au dernier jour de classe, l'élève interne veillera à débarrasser complètement la chambre de ses effets personnels. Il remettra les locaux en ordre et déposera les clefs qui lui auront été confiées contre remboursement de la caution déposée. Toutefois, cette caution pourra être conservée s'il est constaté que des dégradations ont été faites au matériel ou au mobilier par l'élève. L'éducateur est chargé de veiller à l'état des lieux laissés par l'élève avant son départ et de faire rapport de toutes dégradations à porter en compte.

En cas de dégradations, il ne pourra être procédé à une éventuelle réinscription que si les frais de réparation des lieux ont été payés et que les responsables sont libérés de toute dette vis à vis de l'établissement.

CHAPITRE IX – RÔLE DES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX.

Article 62 : Dans le cadre des missions prévues à l'article 3 de l'arrêté royal organique des centres psycho-médico-sociaux du 13 août 1962 et en concertation avec l'équipe éducative, le centre psycho-médico-social peut intervenir à la demande des parents, de l'élève interne ou de l'équipe éducative.

CHAPITRE X – DES ASSURANCES SCOLAIRES

Article 63 : En matière d'assurances scolaires, la législation en vigueur pour les établissements de la Communauté française est d'application.

Article 64 : Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève interne dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé dans les plus brefs délais au secrétariat de l'établissement fréquenté par celui-ci.

Article 65 : Les polices collectives d'assurances scolaires souscrites par le Ministère de la Communauté française comportent essentiellement deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance contre les accidents corporels.

1. L'assurance responsabilité civile couvre les dommages corporels ou matériels causés par un assuré à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par **assuré**, il y a lieu d'entendre :

- le département civilement responsable de l'organisation des activités scolaires ;
- le chef d'établissement ;
- les membres du personnel ;
- les élèves ;
- les parents, les tuteurs et les personnes ayant la garde en fait des élèves, uniquement en tant que civilement responsables de ceux-ci.

Par **tiers**, il y a lieu d'entendre, pour chaque assuré, toute autre personne que le Ministère de l'Education de la Recherche et de la Formation. La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

2. L'assurance contre les accidents corporels survenus dans le cadre de l'activité scolaire couvre les assurés en dehors de toute recherche de responsabilité de l'un de ceux-ci. Elle garantit à la victime assurée ou à ses ayants droits, le paiement, dans certaines limites, notamment des frais médicaux et des indemnités d'invalidité. L'intervention de l'assureur s'effectue complémentirement aux prestations légales de l'assurance maladie-invalidité ou de l'organisme qui en tient lieu.

Si la victime ou ses représentants bénéficient de telles prestations, il leur appartient de :

- déclarer l'accident à leur mutuelle ;
- régler les honoraires du médecin, les frais d'hospitalisation, les frais pharmaceutiques, etc ... ;
- obtenir auprès de la mutuelle son intervention dans les frais susvisés ;
- communiquer à l'établissement, pour transmission à l'organisme assureur, une attestation de la mutuelle, indiquant, en regard des montants réclamés, la quote-part prise en charge par elle.

La victime doit transmettre ses notes de frais à l'assurance avec les justificatifs et le numéro du dossier.

Article 66 : Dispositions finales. L'équipe éducative se réserve le droit de prendre les mesures jugées adéquates pour toute situation non décrite dans le présent règlement, qui relèveraient du bon fonctionnement, de la notoriété ou de la sécurité de l'établissement ou de l'intégrité et de la réputation des personnes y attachées.

Des modifications peuvent être apportées au présent R.O.I.

Article 67 : Les élèves internes, leurs parents ou responsables légaux, sont tenus, à l'inscription, de compléter et de signer l'accusé de réception du présent règlement d'ordre intérieur. Par cet acte, élèves internes et responsables en acceptent les modalités et veilleront à son application. Le projet d'établissement sera remis aux élèves internes en même temps que le règlement d'ordre intérieur.